



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 039 publié le 11 mars 2021

Sommaire affiché du 11 mars 2021 au 10 mai 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 8 mars 2021 mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 8 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension du site actuel et l'installation d'une activité de traitement de mâchefers issus d'unités d'incinération d'ordures ménagères présentée par la société SEMAVERT pour l'exploitation localisée sur l'Ecosite sur la commune d'ECHARCON (91540)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/057 du 10 mars 2021 portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de mesures d'urgence pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY

DDT

- Arrêté N° 2021-DDT-SHRU-105 du 10 mars 2021 Portant prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Terrasse des Loges" située au 200 et 202, rue de la Poule Rousse, et 300-304, rue Jules Vallès à Évry-Courcouronnes
- Arrêté N° 2021-DDT-SHRU-106 du 10 mars 2021 Portant prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Dragon Point IV" située au 405-409, square du Dragon à Évry-Courcouronnes
- Arrêté N° 2021-DDT-SHRU-107 du 10 mars 2021 Portant prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Evriel" située au 204-208 rue des Pyramides à Évry-Courcouronnes
- Arrêté N° 2021-DDT-SHRU-108 du 10 mars 2021 Portant prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Mail des Poètes I" située 3-4 square Arthur Rimbaud et 24 place Jules Vallès à Évry-Courcouronnes
- Arrêté N° 2021-DDT-SHRU-109 du 10 mars 2021 Portant prorogation du plan de sauvegarde sur la copropriété "Mail des Poètes II" située 1-2 square Arthur Rimbaud à Évry-Courcouronnes

DIRECCTE

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/028 du 11 mars 2021 rejetant la demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 14-21-28 mars, 13-20-27 juin, 19-26 septembre et 3 octobre 2021, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91)
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/027 du 9 mars 2021 autorisant la SAS EUROFINIS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/026 du 9 mars 2021 autorisant la SARL F-M La Francilienne de Maintenance, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches 14-28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre, 10-24 octobre 2021
- Arrêté n°2021/PREF/SCT/025 du 9 mars 2021 autorisant la société NORD RÉDUCTEURS, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches 14 - 28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre 2021

DRSR

- Arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI du 26 février 2021 portant agrément pour la Société SLRK CONSEILS à exercer l'activité de Domiciliataire d'Entreprises
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Rue de l'Église à PARAY-VIEILLE-POSTE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n°41 /2021/SPE/BAT du 5 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°356/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de LARDY

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2021/BCIIT/050 du 09 mars 2021 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/055 du 8 mars 2021
mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 10/12, Boulevard Arago
à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0458 du 3 février 1994 autorisant la société DISCOL à exploiter à WISSOUS – 10/12, boulevard Arago, les activités suivantes :

- **Rubrique n°1136-3 (A)** : *emploi d'ammoniac dans une installation frigorifique (4 tonnes environ)*

- **Rubrique n°1510-1 (A)** : *entrepôt couvert de 113 700 m³ contenant 532 tonnes de matières combustibles*

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0035 du 8 février 2001 portant imposition à la société DISCOL située 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aérorefrigérantes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 mars 2004 à la société SNP pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DISCOL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE0080 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2005 à la société PRODIREST SNP, pour l'exploitation au 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320) d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air type "circuit primaire fermé" (1 tour de 89 218 kW) – n° 2921-2 (D avec BA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0018 du 24 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SNP PRODIREST pour les installations situées 10/12 Boulevard Arago à Wissous (91320),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-086 délivré le 10 juin 2011 à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SNP PRODIREST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/136 du 26 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320),

VU le courrier préfectoral en date du 9 juin 2016 actualisant la situation administrative ses activités exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS au 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 17 juin 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRANSGOURMET OPERATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt situé 10/12, boulevard Arago à WISSOUS (91320),

VU le courrier préfectoral en date du 21 janvier 2021 actualisant la situation administrative ses activités exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS au 10/12, Boulevard Arago à WISSOUS (91320), comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime ¹
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total des cellules non réfrigérées = 54 264 m ³ Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles = 7 960 tonnes, dans la partie entrepôt sec	E avec BA
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation de type circuit primaire fermé constituée par une tour et évacuant une puissance de 892 KW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 152 kW	D
4735-1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 450 kg	DC avec BA
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- 2 groupe froid contenant 60 kg de fluide R404 chacun, - 1 groupe froid contenant 152 kg de fluide R404, - 2 groupes réversibles contenant 8,5 kg de fluide R410A chacun, - 1 groupe réversible contenant 16,5 kg de fluide R410A sur deux circuits, - 1 groupe réversible contenant 23,4 kg de fluide R410A - 1 groupe froid contenant 3,7 kg de fluide R410A - 1 groupe froid contenant 4,6 kg de fluide R407C Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 337,2 kg	DC avec BA
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ de produits pétroliers	Volume annuel distribué - Gazole : 280 m ³ - FOD : 90 m ³ Soit un volume annuel distribué d'environ 370 m ³	NC

1 A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, est inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes de produits pétroliers	- 1 cuve de gazole enterrée double-enveloppe avec détection de fuite de 50 m ³ , soit 42,25 tonnes - 1 cuve de fioul enterrée de 20 m ³ , soit 16,9 tonnes Volume total de 59,15 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés est inférieure à 50 tonnes de produits pétroliers	- 1 cuve GNR de 6 m ³ soit 5,07 tonnes	NC

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 janvier 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 janvier 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2021,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 janvier 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le local de charge d'accumulateurs présente des fissures dans le sol n'assurant pas l'étanchéité du sol,
- l'exploitant ne réserve pas l'usage du local de charge d'accumulateurs à ce seul usage, mais l'utilise pour le stockage de matériels de maintenance, d'équipements de sécurité pour le personnel et de produits d'entretien pour le personnel d'entretien,
- l'exploitant n'a pas pu justifier du degré coupe-feu ½ heure des portes donnant vers l'extérieur du local de charge d'accumulateurs,
- l'exploitant n'a pas pu démontrer que la détection incendie assure une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés,
- l'exploitant n'a pas pu justifier que le débit en simultané des 4 poteaux incendie est conforme,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis, par courrier en date du 17 février 2021 susvisé, les éléments permettant de :

- lever la non-conformité relative aux fissures présentes dans le sol du local de charge d'accumulateurs,
- convertir la non-conformité, relative au stockage de matériels de maintenance, d'équipements de sécurité pour le personnel et de produits d'entretien pour le personnel d'entretien, en observation,

CONSIDERANT que les non-conformités restantes constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé,
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 17 juin 2020 susvisé,
- le paragraphe 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94.0458 du 3 février 1994 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSGOURMET OPERATIONS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 17, rue de la Ferme de la Tour - 94460 VALENTON, exploitant un entrepôt de stockage sis 10/12, Boulevard Arago - 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, en justifiant du degré coupe-feu ½ heure des portes donnant vers l'extérieur du local de charge d'accumulateurs,
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 susvisé, en démontrant que la détection incendie assure une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés,
- le paragraphe 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 3 février 1994 susvisé, en justifiant que le débit en simultanés des 4 poteaux incendie est conforme.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRANSGOURMET OPERATIONS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 8 mars 2021

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
pour un projet d'extension du site actuel et l'installation d'une activité de traitement de
mâchefers issus d'unités d'incinération d'ordures ménagères
présentée par la société SEMAVERT pour l'exploitation localisée sur l'Écosite
sur la commune d'ÉCHARCON (91 540)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2019, complétée les 20 août et 20 octobre 2020, par laquelle la société SEMAVERT dont le siège social, l'Écosite de VERT-LE-GRAND est à VERT-LE-GRAND (91 810), sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un projet d'extension du site actuel et l'installation d'une activité de traitement de mâchefers issus d'unités d'incinération d'ordures ménagères, situé sur l'Écosite de VERT-LE-GRAND/ÉCHARCON sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2791-1	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Installation de maturation et traitement de mâchefers bruts jusqu'à 455 tonnes par jour
3532	Autorisation	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Installation de maturation et traitement de mâchefers bruts jusqu'à 455 tonnes par jour
2515-1.a	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais	Installation de concassage des bétons de démolition et criblage des déchets de chantiers de gros oeuvre

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		<p>et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Concasseur mobile 450KW Cribles 100KW Centrale traitement des graves 120KW Soit 670KW Rajout Chaîne de tri mâchefers 350KW Soit au total 1020KW</p>
2517-1	Enregistrement	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Installation de transit de déchets du BTP inertes</p> <p>La superficie de l'aire de transit est de 39 589 m²</p>
2713-1	Enregistrement	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p>Installation de transit regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, issus du processus de tri des bétons de démolition</p> <p>La surface totale est de 1 000 m².</p>
2714-1	Enregistrement	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Tri des déchets de chantiers de gros œuvre</p> <p>Le volume total est de 7 800 m³</p>
2716-1	Enregistrement	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Installation de transit regroupement ou tri de mâchefers de qualité V</p> <p>Le volume maximal est 66 500 m³</p>
2171	Déclaration	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt de terre végétale amendée ou non pour un volume maximal de 3 262 m³</p>
2518-b	Déclaration	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m³</p>	<p>Centrale de traitement des graves au ciment et à la chaux</p> <p>Volume du malaxeur 2m3</p>

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage. Prélèvement journalier de à 52m3/jour
1.1.2.0	Déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an...A 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an...D	Prélèvement journalier 52m3/jour soit sur 260 jours travaillés 13 600 m3/an
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20ha...A 2) supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha...D	Surface emprise = 13 0055 m ² soit 13 ha
3.2.3.0	Déclaration	Plans d'eau, permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha...A 2) dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha...D	Surface des bassins cumulée = 3545 m ²

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Essonne (DDT) de l'Essonne du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2021 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe transmis par courriel du 8 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E21000016/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 23 février 2021, désignant Monsieur Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 41 jours sera ouverte à la mairie d'ÉCHARCON, du lundi 12 avril 2021 (9h30) au samedi 22 mai 2021 inclus (12h00), concernant la demande présentée par la société SEMAVERT, dans le cadre du projet d'extension du site actuel et l'installation d'une activité de traitement de mâchefers issus d'unités d'incinération d'ordures ménagères, situé sur l'Écosite à VERT- LE- GRAND / ÉCHARCON sur le territoire de la commune d'ÉCHARCON.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2791-1	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Installation de maturation et traitement de mâchefers bruts jusqu'à 455 tonnes par jour
3532	Autorisation	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Installation de maturation et traitement de mâchefers bruts jusqu'à 455 tonnes par jour
2515-1.a	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage des bétons de démolition et criblage des déchets de chantiers de gros oeuvre Concasseur mobile 450KW Cribles 100KW Centrale traitement des graves 120KW Soit 670KW Rajout Chaîne de tri mâchefers 350KW Soit au total 1020KW
2517-1	Enregistrement	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Installation de transit de déchets du BTP inertes La superficie de l'aire de transit est de 39 589 m ²
2713-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Installation de transit regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, issus du processus de tri des bétons de démolition La surface totale est de 1 000 m ² .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2714-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Tri des déchets de chantiers de gros œuvre Le volume total est de 7 800 m ³
2716-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Installation de transit regroupement ou tri de mâchefers de qualité V Le volume maximal est 66 500 m ³
2171	Déclaration	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de terre végétale amendée ou non pour un volume maximal de 3 262 m ³
2518-b	Déclaration	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Centrale de traitement des graves au ciment et à la chaux Volume du malaxeur 2m3

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0, 3.2.3.0.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à cet avis, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉCHARCON /Sté SEMAVERT).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes d'ÉCHARCON, BONDOUFLE, LISSES, VILLABÉ, d'ÉVRY-COURCOURONNES, LE PLESSIS-PATÉ, MENNECY, VERT-LE-PETIT, VERT-LE-GRAND, FONTENAY-LE-VICOMTE, et ORMOY qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de

France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'ÉCHARCON siège de l'enquête, 24 Rue Jean Comté – 91 540 ÉCHARCON.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'ÉCHARCON, 24, rue Jean Comté – 91 540 ÉCHARCON, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En raison du contexte sanitaire, la mairie limite l'accès à ses locaux et met à la disposition du public une sonnette afin que chaque personne puisse manifester sa présence.

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés à la COVID 19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'ÉCHARCON siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉCHARCON/Sté SEMAVERT).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie d'ÉCHARCON (siège de l'enquête)
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'ÉCHARCON, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 12 avril 2021 à partir de 9h30 au samedi 22 mai 2021 jusqu'à 12h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'ÉCHARCON, à l'attention du commissaire enquêteur, 24, rue Jean Comté – 91 540 ÉCHARCON). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ÉCHARCON, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 22 mai 2021 avant 12h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-semavert@enquetepublique.net, reçu jusqu'au samedi 22 mai 2021 avant 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'ÉCHARCON. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Guillaume Leroux, chef de projet développement, tél. : 01 64 56 75 92 - 06 03 35 47 75 – mél. : gleroux@semardel.fr

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E21000016/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 23 février 2021, Monsieur Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie d'ÉCHARCON (91 540), 24, rue Jean Comté, les jours et heures suivants :

- lundi 12 avril 2021 de 9h30 à 12h00
- samedi 24 avril 2021 de 9h30 à 12h00
- le jeudi 6 mai 2021 de 13h30 à 17h00
- mardi 18 mai 2021 de 13h30 à 17h00
- samedi 22 mai 2021 de 9h30 à 12h00

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19, le Maire d'ÉCHARCON respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'ÉCHARCON, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'ÉCHARCON, BONDOUFLE, LISSES, VILLABÉ, d'ÉVRY-COURCOURONNES, LE PLESSIS-PATÉ, MENNECY, VERT-LE-PETIT, VERT-LE-GRAND, FONTENAY-LE-VICOMTE, et d'ORMOY, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, la Communauté de communes du Val-d'Essonne et la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuelle consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société SEMAVERT.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes d'ÉCHARCON, BONDOUFLE, LISSES, VILLABÉ, d'ÉVRY-COURCOURONNES, LE PLESSIS PATÉ, MENNECY, VERT-LE-PETIT, VERT-LE-GRAND, FONTENAY LE VICOMTE, ORMOY,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la Société SEMAVERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/057 du 10 mars 2021
portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
de mesures d'urgence pour l'exploitation de ses installations
situées sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes
de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/144 du 15 mars 2017 mettant en demeure le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de respecter les dispositions du point VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 pour son centre de recherche Bâtiment 156 à SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 15 mai 2017 portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment 156 sur le centre de recherche de SACLAY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2021,

CONSIDERANT que des blocs béton contenant des déchets radioactifs ont été utilisés pour constituer les parois du bâtiment 156,

CONSIDERANT l'activité de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement), relevant des installations classées effectuée dans le bâtiment 156 dont certains colis sont entreposés depuis de nombreuses années nécessitant de s'assurer de leur état de dégradation dans le temps,

CONSIDERANT la déclaration faite le 22 février 2021 par laquelle l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la découverte de tritium atmosphérique dans certaines parties du bâtiment 156,

CONSIDERANT que la présence de ce tritium atmosphérique dans le bâtiment 156 semble mettre en évidence une perte d'intégrité de colis de déchets radioactifs, mettant en cause la poursuite de l'exploitation de l'installation classée,

CONSIDERANT la mise en sécurité opérée par l'exploitant en février 2021 consistant à la mise à l'arrêt des activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage dans le bâtiment 156 d'une part et à sa fermeture d'autre part,

CONSIDERANT que cette mise en sécurité doit être renforcée en procédant aux travaux et opérations nécessaires afin de statuer sur l'intégrité des colis de déchets et si nécessaire assurer leur intégrité afin de ne plus constater de gaz radioactifs (teneurs inférieures aux seuils de détection) dans le bâtiment, avant de pouvoir reprendre l'exploitation de l'installation classée,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer au CEA des mesures d'urgence pour l'exploitation de ses installations,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 PARIS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le bâtiment 156 est maintenu à l'arrêt (activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage) et maintenu fermé dans l'attente des travaux de pérennisation de sa mise en sécurité prévue à l'article 3 du présent arrêté. Seules peuvent y être effectuées les opérations nécessaires à la sécurité, à la radioprotection et à la prévention des pollutions, à l'évacuation vers le centre de stockage des déchets TFA de l'Andra des quatre lots de déchets TFA déjà conditionnés et prêts à y être expédiés (créneaux des 9, 11, 23 et 25 mars) et à la réalisation des opérations visées par l'article 3 dans le respect des règles de radioprotection et, s'agissant de l'évacuation des déchets TFA, sous réserve d'un contrôle de non contamination surfacique en tritium.

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'événement déclaré le 22 février 2021,
- les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre et des différents éléments recueillis lors des mesures prévues par les articles du présent arrêté.

Article 3 :

Préalablement au redémarrage des activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage dans le bâtiment 156, l'exploitant réalise les mesures, analyses, diagnostics, travaux et interventions visant à s'assurer de l'intégrité des colis de déchets radioactifs de sorte à ne plus constater de tritium (la teneur devant être inférieure au seuil de détection) et le cas échéant de tout autre radioélément en phase gazeuse, dans le bâtiment 156. A cette fin, l'exploitant réalise en particulier les opérations visant à :

- diagnostiquer l'origine du tritium et ses voies de transfert,

- rechercher les autres radioéléments susceptibles d'être rejetés en phase gazeuse, en particulier le radon (issu des déchets, c'est-à-dire au-delà des teneurs naturelles localement admises pour le site),
- définir les travaux permettant de ne plus constater de tritium (la teneur devant être inférieure au seuil de détection) et le cas échéant de tout autre radioélément en phase gazeuse,
- réaliser ces travaux et contrôler leur efficacité,
- définir et mettre en œuvre les mesures de surveillances associées.

Article 4 :

Un rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées fait le bilan des opérations réalisées et statue sur leur efficacité. Ce document est adressé au préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées sous deux mois après la fin des travaux visés à l'article 3.

Article 5 :

Dans le cas où l'origine du tritium provient des colis de déchets constituant le bâtiment 156, l'exploitant effectue sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic sur la présence de gaz radioactifs dans l'atmosphère des bâtiments 196 et 198 où sont entreposés des fûts de même nature.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux maires de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE.



Éric JALON



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2021-DDT-SHRU-405 du 10 MARS 2021

**portant prorogation du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Terrasse des Loges »
située au 200 et 202, rue de la Poule Rousse, et au 300-304, rue Jules Vallès,
à Evry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°224 – 2015 – DDT – SHRU du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Terrasse des Loges à Évry ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du plan de sauvegarde du 30 juin 2018 approuvant la prorogation du plan de sauvegarde jusqu'en 2022 ;

Vu l'avenant à la convention du 25 août 2020 portant notamment sur la durée de la convention, prolongée de deux ans supplémentaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014, permettant la prorogation du plan de sauvegarde par décision expresse du Préfet de l'Essonne ;

Considérant le bilan du deuxième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence et patrimoniaux ainsi que la convention de portage d'urgence avec CDC Habitat ;

ARRÊTE

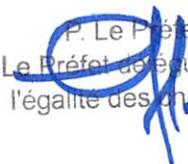
Article 1

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété Terrasse des Loges, située au 200 et 202, rue de la Poule Rousse, et au 300-304, rue Jules Vallès, à Evry-Courcouronnes, est prorogé jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2021-DDT-SHRU-106 du 10 MARS 2021
**portant prorogation du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Dragon Point IV »
située au 405 – 409, square du Dragon, à Evry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°220 – 2015 – DDT – SHRU du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Dragon Point IV à Évry ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du plan de sauvegarde du 30 juin 2018 approuvant la prorogation du plan de sauvegarde jusqu'en 2022 ;

Vu l'avenant à la convention du 25 août 2020 portant notamment sur la durée de la convention, prolongée de deux ans supplémentaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014, permettant la prorogation du plan de sauvegarde par décision expresse du Préfet de l'Essonne ;

Considérant le bilan du deuxième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence et patrimoniaux ainsi que la convention de portage d'urgence avec CDC Habitat ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété Dragon Point IV située au 405 – 409, square du Dragon, à Evry-Courcouronnes, est prorogé jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2021-DDT-SHRU-107 du 10 MARS 2021
portant prorogation du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Evriel »
située au 204 – 208, rue des Pyramides, à Evry-Courcouronnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°221 – 2015 – DDT – SHRU du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Evriel à Évry ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du plan de sauvegarde du 30 juin 2018 approuvant la prorogation du plan de sauvegarde jusqu'en 2022 ;

Vu l'avenant à la convention du 25 août 2020 portant notamment sur la durée de la convention, prolongée de deux ans supplémentaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014, permettant la prorogation du plan de sauvegarde par décision expresse du Préfet de l'Essonne ;

Considérant le bilan du deuxième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence et patrimoniaux ainsi que la convention de portage d'urgence avec CDC Habitat ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété Evriel, située au 204 – 208, rue des Pyramides à Evry-Courcouronnes, est prorogé jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2021-DDT-SHRU-108 du 10 MARS 2021
**portant prorogation du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Mail des Poètes I »,
située 3-4, square Arthur Rimbaud, et 24, place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°222 – 2015 – DDT – SHRU du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes I à Évry ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du plan de sauvegarde du 30 juin 2018 approuvant la prorogation du plan de sauvegarde jusqu'en 2022 ;

Vu l'avenant à la convention du 25 août 2020 portant notamment sur la durée de la convention, prolongée de deux ans supplémentaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014, permettant la prorogation du plan de sauvegarde par décision expresse du Préfet de l'Essonne ;

Considérant le bilan du deuxième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence et patrimoniaux ainsi que la convention de portage d'urgence avec CDC Habitat ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes I, située 3-4, square Arthur Rimbaud, et 24, place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes, est prorogé jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2021-DDT-SHRU-109 du 10 MARS 2021
**portant prorogation du plan de sauvegarde
sur la copropriété « Mail des Poètes II »
située 1-2, square Arthur Rimbaud, à Evry-Courcouronnes**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à L.615-5 et R.615-1 à R.615-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°223 – 2015 – DDT – SHRU du 29 juin 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété Mail des Poètes II à Évry ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du plan de sauvegarde du 30 juin 2018 approuvant la prorogation du plan de sauvegarde jusqu'en 2022 ;

Vu l'avenant à la convention du 25 août 2020 portant notamment sur la durée de la convention, prolongée de deux ans supplémentaires ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014, permettant la prorogation du plan de sauvegarde par décision expresse du Préfet de l'Essonne ;

Considérant le bilan du deuxième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

Considérant que la prorogation du plan de sauvegarde devra notamment permettre la mise en œuvre du programme de travaux d'urgence et patrimoniaux ainsi que la convention de portage d'urgence avec CDC Habitat ;

ARRÊTE

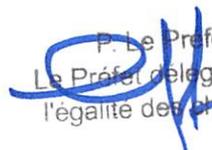
Article 1

Le deuxième plan de sauvegarde de la copropriété Mail des Poètes II, située 1-2, square Arthur Rimbaud, à Evry-Courcouronnes, est prorogé jusqu'au 29 juin 2022.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le Préfet


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/028 du 11 mars 2021

Rejetant la demande de la société **IPSOS OBSERVER** située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 14-21-28 mars, 13-20-27 juin, 19-26 septembre et 3 octobre 2021**, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER - 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, adressée par messagerie électronique le 18 février 2021 à la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la demande de la société IPSOS OBSERVER a pour objet d'employer **quatre salariés les dimanches 14-21-28 mars, 13-20-27 juin, 19-26 septembre et 3 octobre 2021**, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Sainte- Geneviève-des-bois et de Massy (91) ;

CONSIDERANT que cette demande est rattachée à une opération d'envergure nationale réalisée par la société IPSOS OBSERVER qui doit réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle d'environ 106 magasins LEROY MERLIN implantés dans une cinquantaine de départements français ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité consiste en la réalisation d'études et de sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT la décision de la société LEROY-MERLIN de confier à la société IPSOS OBSERVER la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins implantés à Sainte Geneviève-des-bois et Massy ;

CONSIDERANT que les magasins LEROY-MERLIN implantés dans les communes de Sainte Geneviève-des- Bois et de Massy sont ouverts tous les dimanches ;

CONSIDERANT que le cahier des charges concernant la réalisation de l'enquête de satisfaction du client de la société LEROY-MERLIN sollicite de positionner des enquêteurs sur des vacations horaires sur tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que les achats dans les magasins LEROY MERLIN le dimanche, ne concernent que 4% du volume des ventes tous jours d'ouverture confondus et ne s'élèvent qu'à 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER n'apporte pas d'élément probant sur le fait que les enquêtes ne pourraient pas être réalisées uniquement les autres jours de la semaine, en intégrant un questionnement sur les pratiques d'achat dominical ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'octroi de dérogation, la preuve n'est pas rapportée que la perte de ce marché estimé à 2% du chiffre d'affaire de la société IPSOS OBSERVER serait de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13 pour employer **quatre salariés volontaires** chez son client la société LEROY-MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy, les dimanches 14-21-28 mars, 13-20-27 juin, 19-26 septembre et 3 octobre 2021 **est rejetée**

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours :

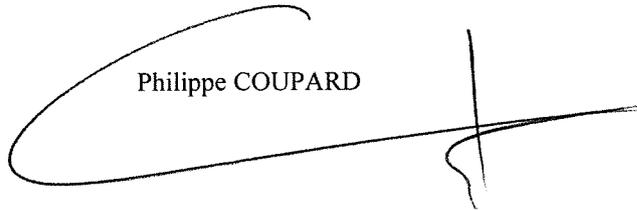
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small vertical tick.

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/027 du 9 mars 2021

Autorisant la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboef 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, déposée le 5 février 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} février 2021 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 5 février 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 9 février 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 26 février 2021 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 5 février 2021 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 5 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE**, dont l'activité consiste en l'exécution de prélèvements et analyses des eaux (microbiologie et chimie) sous tous leurs aspects pour les marchés publics et privés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE** a pour objet d'employer sept salariés le dimanche, pour effectuer des analyses en microbiologie suite à des prestations de contrôles sanitaires réalisées sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable dans le cadre de travaux de renouvellement de ceux-ci, pour son client le Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT la nécessité de produire les résultats d'analyses, le plus rapidement possible afin de pouvoir mener des actions correctives immédiates de désinfection en cas de problème et de préserver ainsi la santé des consommateurs d'eau potable d'Ile de France ;

CONSIDERANT les délais incompressibles normatifs d'analyse et d'alerte en microbiologie ainsi que la nécessité de lecture quotidienne des résultats d'analyses y compris le dimanche ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas porter préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail signé le 16 mars 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE située 9 avenue de Laponie ZAI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est autorisée à employer en cas de besoin sept salariés volontaires le dimanche à compter du 14 mars 2021 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des sept salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et règlementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

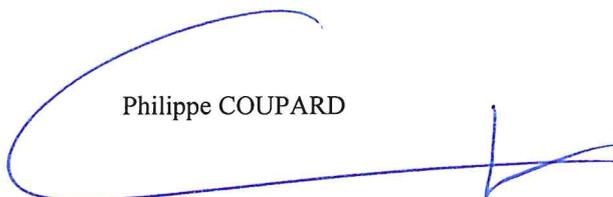
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/026 du 9 mars 2021

Autorisant la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches **14-28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre, 10-24 octobre 2021.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE, déposée le 1^{er} février 2021 auprès de la DIRECCTE d’Ile-de-France unité départementale de l’Essonne ;

VU les consultations effectuées le 5 février 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne, de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de l’Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l’Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d’agglomération PARIS SACLAY ;

VU l’avis favorable émis le 9 février 2021 par la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de métiers et de l’Artisanat de l’Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l’Essonne n’ont pas émis d’avis dans le délai prévu à l’article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 5 février 2021 n’a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l’Assemblée de la Communauté d’agglomération PARIS SACLAY, consultée le 5 février 2021 n’a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE a pour objet d’employer trois salariés les dimanches **14-28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre, 10-24 octobre 2021.**

CONSIDERANT que la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, dont l’activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d’établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l’article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu’en application de l’article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d’un accord collectif, ou à défaut d’une décision unilatérale de l’employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, la société doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l’activité du client s’effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu’en conséquence l’intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de **SARL F-M La Francilienne de Maintenance**, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là ;

CONSIDERANT que cette demande s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l’entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 27 janvier 2021 approuvée par les salariés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SARL F-M La Francilienne de Maintenance, située 6 rue Croix de Fer –hameau de Pecqueux – 77720 AUBEPIERRE est autorisée à employer **trois salariés volontaires les dimanches 14-28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre, 10-24 octobre 2021.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/025 du 9 mars 2021

Autorisant la société **NORD RÉDUCTEURS**, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** située à **CHILLY - MAZARIN**, les dimanches **14 - 28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre 2021**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **NORD RÉDUCTEURS**, déposée le 27 janvier 2021 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le comité social et économique le 27 janvier 2021 ;

VU les consultations effectuées le 5 février 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 9 février 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 5 février 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 5 février 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer quatre salariés les dimanches 14 - 28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- là ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 1^{er} octobre 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer quatre salariés volontaires les dimanches **14 - 28 mars, 18 avril, 6-13-27 juin, 19-26 septembre 2021.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
Départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0056 du 26 février 2021
portant **AGRÈMENT N° 2021-0105** à la Société SLRK CONSEILS
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 novembre 2020 et complétée le 12 février 2021, présentée par Monsieur ODUNCU Latif, Président de la société SLRK CONSEILS (SASU) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SLRK CONSEILS justifie que l'établissement principal situé à l'Espace Europe 2 - 3, Rue Marcel Carne 91000 Evry-Courcouronnes, satisfait aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société SLRK CONSEILS, représentée par son Président Monsieur ODUNCU Latif, dont le siège social est situé à l' Espace Europe 2 - 3, Rue Marcel Carne est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SLRK CONSEILS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis Espace Europe 2 - 3, Rue Marcel Carné 91000 Evry-Courcouronnes.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **26 FEVRIER 2027**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

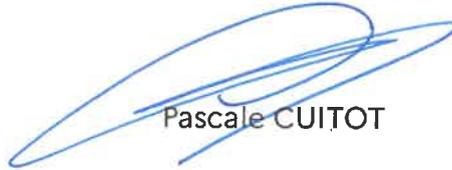
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0057 du 26 février 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Rue de l'Église à PARAY-VIEILLE-POSTE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur TOUATI Djamel, Président de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES, dont le siège social est sis 4 Rue de l'Église à Paray-Vieille-Poste (91550), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 26 décembre 2020 et complétée le 12 février 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS TRANSPORT FUNERAIRE SERVICES sis 4 Rue de l'Eglise à Paray-Vieille-Poste (91550), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0165.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 février 2021, soit jusqu'au 26 février 2026.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Paray-Vieille-Poste.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° **41** /2021/SPE/BAT du **05 MAR. 2021** portant modification de l'arrêté n° **356/2020/SPE/BAT**
du **13 novembre 2020** portant nomination des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de Lardy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame LE GALL Chantal, conseillère municipale titulaire
Madame SURIOUS-GUICHARD Renée-France, conseillère municipale suppléante
Madame GORVEL Dominique, conseillère municipale titulaire
Monsieur MELOT Didier, conseiller municipal suppléant
Monsieur PELLETIER Dominique, conseiller municipal titulaire
Madame DABEE Maureen, conseillère municipale suppléante
Monsieur LAVENANT Rémi, conseiller municipal titulaire
Madame LE PECHOUR Aurore, conseillère municipale suppléante
Monsieur BOURMAUD Eric, conseiller municipal titulaire
Madame BRIGANDAT Valérie, conseillère municipale suppléante

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Lardy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

**ARRÊTÉ n° 2021/SP2/BCIIT/050 du 09 mars 2021
portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la zone d'aménagement
concertée (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/36 du 07 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/152 du 14 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 03 mars 2021, portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU la Délibération n°CC.129/2015 du 24 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ayant désigné le CM-CIC Aménagement Foncier pour lui confier la concession d'aménagement relative à la ZAC du Souchet situé sur La Norville ;

VU la délibération n°17.085 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire pour le projet de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU la délibération n° 19.109 du 26 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération levant la réserve et approuvant les réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur, confirmant l'intérêt général de l'opération et demandant au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau de déclarer le projet de la ZAC du Souchet d'utilité publique au profit du CM-CIC Immobilier-Aménagement Foncier donnant à cet effet pouvoir au Président de la communauté d'agglomération ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve émis le 30 octobre 2018 par le commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Crédit mutuel – Aménagement Foncier le 28 janvier 2020 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU la Délibération n°CC.129/2015 du 24 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ayant désigné le CM-CIC Aménagement Foncier pour lui confier la concession d'aménagement relative à la ZAC du Souchet situé sur La Norville ;

VU la délibération n°17.085 du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 22 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire pour le projet de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU la délibération n° 19.109 du 26 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération levant la réserve et approuvant les réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur, confirmant l'intérêt général de l'opération et demandant au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau de déclarer le projet de la ZAC du Souchet d'utilité publique au profit du CM-CIC Immobilier-Aménagement Foncier donnant à cet effet pouvoir au Président de la communauté d'agglomération ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 28 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve émis le 30 octobre 2018 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2019/SP2/BCIIT/152 du 14 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Crédit mutuel – Aménagement Foncier le 28 janvier 2020 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

VU l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 sus-visé, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville ont été déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Crédit Mutuel – Aménagement Foncier, telles que désignées dans l'état parcellaire y étant annexé ;

CONSIDERANT que cet état parcellaire a été établi après réalisation d'un document modificatif du parcellaire cadastral ;

CONSIDERANT cependant que le plan et l'état parcellaire annexés à cet arrêté de cessibilité, bien qu'indiquant précisément l'emprise des parcelles dont les limites de propriété ont été modifiées ainsi que leur consistance, n'indique pas la nouvelle numérotation de ces parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 sus-visé afin qu'y figure la nouvelle numérotation des parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire ;

S U R proposition de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville sont modifiés conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne Agglomération,
le Directeur Général du Crédit Mutuel – Aménagement Foncier,
le Maire de La Norville.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement/>

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD